

## CHAPITRE CLXIX.

*Declaration que personne de quelle qualité ou condition il puisse être, n'est exempt du payement des Droits d'Entrée & Sortie de Sa Majesté.*

Du 11. Fevrier 1681.

**S** On Alteze a pour & au nom de Sa Majesté, par advis de Ceux des Finances, déclaré & declare par certes, que personne de quelle qualité ou condition il puisse estre, n'est exempt du payement des Droicts d'Entrée & Sortie de Sa Majesté, ny mesme la personne de Sadite Alteze, ordonnant à tous Officiers & Subjects, d'ainfy le faire, & aux Receveurs, Controlleurs, Visitateurs & Gardes, de les lever punctuellement en cette conformité sans exception de personne, à peine de respondre en leur propre & privé nom: **Fait à Bruxelles le 11. Febvrier 1681.**

Estoit paraphé, D'E. v<sup>e</sup>. signé, *Alexandre Farnese*, plus-bas, P.F. D'Emmetieres,  
I. d'Ognate, I. de Brouhoven, plus  
bas estoit escrit pour Copie, E. De Bie.

---